



2019/34

ARRÊTÉ

Prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de PÉRONNAS

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-45 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2007, révisé et modifié le 29 juin 2010, modifié les 25 janvier 2011, 5 mars 2013 et 15 octobre 2013 et mis à jour le 2 août 2017 ;

- **Considérant** que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour la raison suivante :

Faire évoluer le règlement de la zone UX en augmentant le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 0.6 à 0.7 afin de permettre une meilleure utilisation de l'espace et en réduire la consommation.

- **Considérant** que cette évolution ne constitue pas un changement d'orientation du PADD, ne diminue pas une zone A ou une zone N et ne « réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, il est possible de mettre en œuvre une procédure de modification.

- **Considérant** que cette modification ne diminuera pas les possibilités de construire et qu'elle ne les augmentera pas de plus de 20% et qu'elle peut donc être effectuée selon une procédure simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur l'évolution du règlement écrit de la zone UX du PLU pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4

Comme prévu à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier sera mis à disposition du public à la Mairie pendant un mois. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Les éventuels avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public.

Article 5

En application des articles R 153-20 et R 153-21, cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

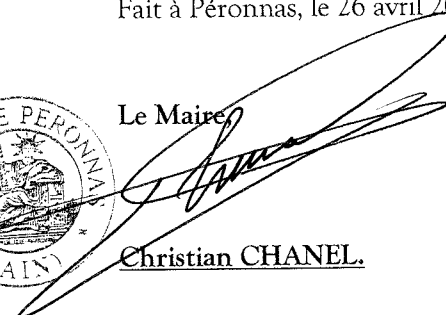
Article 6

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du bilan des observations du public, pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Péronnas, le 26 avril 2019



Le Maire


Christian CHANEL.